

**Examen professionnel fédéral de
spécialiste de la conduite d'équipe
SVF-ASFC**

1^{er} janvier 2017

Directives
sur l'évaluation des
équivalences dans le
domaine «management»

A 1 Contenu et but

Selon le Règlement régissant l'examen professionnel des spécialistes de la conduite d'équipe, il est possible de requérir des attestations d'équivalence au sens de la législation sur la formation professionnelle pour des acquis de formation.

Les présents principes régissent la procédure pour les demandes d'équivalence dans le domaine «management» ainsi que des conditions-cadres applicables à leur évaluation.

A 2 Compétence

Conformément au Règlement régissant l'examen professionnel des spécialistes de la conduite d'équipe, toutes les tâches liées au traitement des demandes d'équivalence sont confiées à la Commission pour l'assurance qualité (AQ). A cet égard, le ch. 2.21 attribue notamment les tâches suivantes à la commission AQ:

- Traitement des requêtes et des recours (let. j)
- Décision sur la reconnaissance ou l'imputation de l'équivalence d'autres certificats et prestations (let. l)

La commission AQ peut déléguer certaines tâches à des membres individuels et/ou à des mandataires externes.

A 3 Introduction des demandes d'équivalence

A3.1 Requéérant

Les demandes d'équivalence peuvent être introduites:

- a) par des écoles concernant leurs formations (cursus) ou par des associations concernant les formations (cursus) de leurs membres;
- b) par des personnes individuelles concernant leurs acquis de formation.

Est une association au sens des présentes directives toute organisation qui peut démontrer que les écoles membres disposent d'un système d'examen uniforme ainsi qu'une assurance de qualité supérieure. Il y a un système d'examen uniforme lorsque les compétences sont contrôlées dans toutes les écoles membres au moyen d'une série d'examens uniforme élaborée par l'association.

Pour pouvoir déposer une requête, les écoles doivent être membres de l'Association suisse pour la formation des cadres ASFC et présenter un certificat d'un institut de contrôle de la qualité reconnu (p.ex. eduQua). Les requêtes des associations ne peuvent inclure que des écoles qui sont elles-mêmes membres de ASFC et qui disposent d'un certificat de qualité reconnu.

A3.2 Contenu

La requête doit être introduite par écrit. Dans tous les cas,

- il faut indiquer pour quel(s) module(s) du concept de formation SVF-ASFC la requête est présentée;
- le requérant doit décrire quels objectifs didactiques des différents modules SVF-ASFC il atteint et sous quelle forme;
- il faut préciser comment les compétences pratiques sont examinées ou démontrées (p.ex. examen, élaboration d'un projet).

A3.3 Documents nécessaires en cas de requête d'une école ou association

Les écoles et associations doivent joindre les documents suivants à la demande d'équivalence:

- a) règlement d'examen de l'école ou de l'association concernant les modules (branches) à évaluer;
- b) aperçu des objectifs didactiques pour chaque module ou branche (au moyen des descriptions des modules SVF-ASFC) avec indication du temps d'apprentissage;
- c) un modèle d'examen final avec schéma de solution, de correction et d'évaluation pour chaque module ou branche;
- d) publication de la formation dont résultent les objectifs de la formation et les conditions d'accès;
- e) copie du certificat actuel d'un institut reconnu de contrôle de la qualité;
- f) déclaration écrite attestant que le requérant a pris connaissance des présentes directives et accepte leur contenu.

A3.4 Documents nécessaires en cas de requête d'une personne individuelle

Les personnes individuelles doivent présenter la requête au moyen d'un formulaire spécifique et remettre les documents suivants:

- a) copie des diplômes, des certificats ou d'autres preuves de qualification concernant les acquis de formation;
- b) description des objectifs et des contenus des formations accomplies;
- c) liste du matériel d'enseignement et des documentations de cours;
- d) description de la formation professionnelle.

A3.5 Destinataire

Toutes les requêtes doivent être adressées à: Bureaux ASFC, Lättichstrasse 8, 6340 Baar

A3.6 Frais administratifs

L'examen des demandes d'équivalence est soumis à des émoluments. L'émolument doit être payé avant l'examen de la requête. Les tarifs suivants sont applicables:

- Requêtes d'écoles: Forfait de base de CHF 1'000.00, auquel s'ajoutent CHF 250.00 pour chaque module. Par an, il faut en outre s'acquitter d'un émolument de contrôle de CHF 500.00.
- Requêtes d'associations: Forfait de base de CHF 3'000.00, auquel s'ajoutent CHF 250.00 pour chaque module supplémentaire. Par an, il faut en outre s'acquitter d'un émolument de contrôle de CHF 500.00.
- Requêtes de personnes individuelles: CHF 100.00 par module (durée d'examen: 60 minutes) resp. CHF 150.00 par module (durée d'examen: 90 minutes).

Si le traitement d'une requête occasionne des frais de traitement extraordinaires (p.ex. parce que des documents manquent ou que les indications sont inexactes), les frais supplémentaires sont facturés au représentant à raison de CHF 80.00/heure.

A 4 Traitement des requêtes

A4.1 Directives pour la prise de décision

Afin d'assurer une qualité aussi uniforme que possible et de ne pas donner de faux signaux aux candidats et candidates, seules les formations effectivement équivalentes peuvent être reconnues en tant que telles. La délivrance d'une attestation d'équivalence présuppose que les contenus des prestations de formation à examiner correspondent de manière prépondérante aux objectifs du concept de formation ASFC, ainsi qu'aux contenus des descriptions des modules ASFC pour les éléments les plus essentiels.

Différentes formations ont déjà été évaluées par la ASFC. Il s'agit principalement de certificats publics. L'annexe aux présentes directives contient un aperçu des prestations de formation évaluées et les décisions de la commission AQ y relatives.

A4.2 Dispositions spéciales pour les requêtes d'écoles et d'associations.

Il est également possible de reconnaître l'équivalence de certificats. Les conditions suivantes s'appliquent:

- a) Les branches du certificat doivent également correspondre, par leur désignation, aux modules de la ASFC. Le certificat doit comporter au moins tous les modules de management prévus par le concept ASFC.
- b) Chaque branche doit se terminer par un examen final interne à l'école, écrit, individuel, auquel le candidat se présente en personne. L'examen final dure au moins aussi longtemps que l'examen de module correspondant de la ASFC.
- c) Pour chaque branche, la note finale calculée selon le règlement d'examen de l'école ou de l'association doit s'élever à au moins 4,0. Les notes d'expérience ne sont pas prises en compte.

La reconnaissance d'équivalence peut être soumise à d'autres exigences et conditions. Elle peut être retirée si les exigences et conditions imposées ou les présentes directives ne sont pas respectées.

Les attestations d'équivalence pour les écoles et les associations sont de durée limitée, en général de trois ans au plus. A l'échéance de la durée de validité, elles peuvent être renouvelées sur demande. Une nouvelle requête est aussi nécessaire si, avant l'échéance de la durée, le concept ou le contenu de la formation jugée équivalente sont modifiés. Les demandes de renouvellement sont examinées conformément aux directives en vigueur au moment du dépôt de la demande.

A4.3 Système de contrôle en cas d'équivalences d'écoles

Chaque école qui obtient une reconnaissance d'équivalence doit se soumettre au contrôle de la commission AQ. La commission AQ ou un expert chargé par elle a en particulier le droit d'être présent sur place lors des examens finaux et/ou d'examiner la correction desdits examens.

Afin de rendre ce contrôle possible, l'école remet aux bureaux de la SVF-ASFC jusqu'au 15 décembre de chaque année:

- a) les dates et le lieu des examens finaux de l'année suivante;
- b) un exemplaire de chaque examen final accompli durant l'année qui s'écoule (avec le schéma de solution, de correction et d'évaluation) des branches pertinentes pour l'équivalence;
- c) des données statistiques concernant: le nombre d'étudiants dans les cours pertinents, le nombre de formations réussies, les notes des examens finaux dans les branches pertinentes pour l'équivalence;
- d) les données personnelles des participants à l'examen;
- e) des échantillons des examens de module corrigés et évalués.

Si les documents remis donnent lieu à des critiques, la commission AQ formule les recommandations nécessaires. Si des critiques surviennent à nouveau l'année suivante, la commission AQ peut retirer la reconnaissance d'équivalence ou décider d'exigences et de conditions au sens du chiffre 4.2, alinéa 2.

Si les documents indiqués ne sont pas remis, la reconnaissance d'équivalence est retirée.

A4.4 Communication de la décision.

Les requêtes d'équivalence ne sont traitées qu'après le versement de l'émolument administratif. Il faut compter avec un délai de traitement allant jusqu'à 6 semaines.

La décision de la commission est notifiée par écrit au requérant. Les personnes individuelles obtiennent une attestation d'équivalence en cas de décision positive.

Aucune attestation de module ni certificat de la ASFC n'est délivré pour les formations jugées équivalentes.

A4.5 Voies de droit

Toutes les décisions en relation avec des demandes d'équivalence peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours ASFC dans un délai de 30 jours à

compter de la notification de la décision. Le recours doit indiquer les conclusions du recourant ou de la recourante assorties des motifs concrets. La commission de recours statue de manière définitive.

La procédure de recours est soumise à des émoluments. Le recourant doit s'acquitter d'une avance de frais de CHF 300.00. Si le recours est admis, l'avance de frais est entièrement remboursée.

A 5 Documentation

Les attestations d'équivalence accordées aux écoles sont enregistrées par les bureaux de la ASFC. Les attestations d'équivalence accordées à des personnes individuelles ne sont pas enregistrées. La conservation des attestations d'équivalence est du ressort des ayants droit.

A 6 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et remplacent toutes les versions précédentes.